

Conseil d'Administration du 24 juin 2020

Délibération n°5

Objet : Commune de MAREAU-AU-PRES – Projet de sécurisation des abords de l'école et extension des locaux périscolaires – ref EQUI 13/01/2020-04

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. LARCHERON

Au titre des EPCI : M FUJS, M. TISSERAND, M. GUDIN, Mme COROLEUR, M. BAUDE, M CITRON, M. NEVEU

Au titre des Départements : M. TOUCHARD, M. BREFFY

Au titre de la Région Centre-Val de Loire : Mme LECLERCQ

Représentés : M. LEGER, M. LELIEVRE, M. NIEUVARTS, M. THOMAS

Le Conseil d'administration de l'EPFLI,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II. 4.3,

Vu la délibération du Conseil municipal de MAREAU- AUX-PRES en date du 4 février 2020 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et approuvant les modalités du portage foncier,

Vu la décision du Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire , dûment habilité à cet effet, donnant avis favorable à l'opération en date du 06 février 2020,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France en date du 13 février 2020 approuvant le projet de la Commune de MAREAU-AUX-PRES, et validant les modalités de l'acquisition et du portage foncier ;

Vu la délibération du Conseil municipal de MAREAU-AUX-PRES en date du 23 mai 2020 approuvant une prolongation de la durée de portage ;

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 23 avril 2020,

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les nouvelles modalités du portage foncier pour une durée de 15 ans selon remboursement par annuités constantes avec la commune de MAREAU-AUX-PRES.

Article 3 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est autorisée à signer la convention correspondante.

(Adopté à l'unanimité)

Pour extrait conforme,
Le Président
Alain TOUCHARD

Affichage le : **29 JUIN 2020**

